



Association Fédération Espéranto-Provence

Règlement intérieur

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Espéranto-Provence dont l'objet principal est de promouvoir la langue espéranto. Il est également consultable sur le site internet de l'association

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

L'association est composée des membres suivants :

- Membres d'honneur,
- Membres adhérents.

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation sera payé par tout moyen accepté par le Conseil d'Administration et effectué pendant l'année d'exercice et au plus tard avant la fin de cette dernière.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association Fédération Espéranto-Provence peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. La décision de cet accueil pourra être prise par le bureau sous réserve de la confirmation du Conseil d'administration.

Article 4 - Exclusion

La non-participation à l'association pendant un délai de 5 ans ou le refus du paiement de la cotisation annuelle peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

L'exclusion pourra être aussi prononcée en raison de comportements non compatibles avec l'objet de l'association, d'obstruction au bon fonctionnement de cette dernière ou toutes autres raisons du même ordre.

Celle-ci peut être prononcée par le bureau, le conseil d'administration ou l'assemblée générale de l'association, à une majorité simple, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Article 5 – Démission, Décès, Disparition

Le membre démissionnaire devra adresser par lettre ou par courrier électronique sa décision au Président de l'association, au Conseil d'Administration ou au bureau de l'association.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le conseil d'administration

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, le Conseil d'Administration élit le bureau de l'association qui comprendra au minimum le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Il a en charge de veiller au bon fonctionnement de l'association, de procéder aux autorisations bancaires et de tout autre acte de gestion, conformément à l'article 9 des Statuts.

Conformément à l'article 10 de statuts, en cas de décès, démission ou exclusion d'un membre du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pourra coopter un adhérent de l'association à jour de ses cotisations.

Il comprend 15 membres au maximum qui sont élus pour 3 ans. A l'issue de cette période ces derniers pourront se présenter à nouveau pour une nouvelle période.

Les décisions seront prises à la majorité simple. Il n'y a pas de quorum concernant le nombre de participants aux réunions.

Article 7 - Le bureau

Le bureau a pour objet de procéder aux actes de gestion courantes déléguées par le Conseil d'Administration.

Il est composé au minimum d'un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les décisions seront prises à la majorité simple ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration ou du bureau.

Seuls les membres d'honneur et membres adhérents à jour de leur cotisation sont autorisés à participer aux votes des résolutions.

Ils sont convoqués par courrier électronique ou par courrier postal si nécessaire.

Les décisions seront prises à la majorité simple. Il n'y a pas de quorum concernant le nombre de participants aux réunions.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts, situation difficile ou pour toute autre raison estimée nécessaire par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions prises devront avoir eu la majorité de plus de la moitié des votants. Les votes à distance et les procurations de vote sont acceptés.

La présence de la moitié des membres de l'assemblée est nécessaire pour la validité des décisions votées.

Titre III : Dispositions diverses

Article 10 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association Fédération Espéranto-Provence est établi par le Conseil d'Administration.

Il peut être modifié par ce dernier.

Les Pennes Mirabeau , le 7 novembre 2024

